

Le 31 juillet 1956

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre la Direction de l'Exploitation de RONCHAMP -
ELECTRICITE DE FRANCE d'une part,

Le Syndicat C.G.T. des Employés de RONCHAMP,
Le Syndicat C.G.T. des Mineurs de RONCHAMP,
Le Syndicat Autonome des Employés de RONCHAMP,
Le Comité de Défense de la Mine, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Après avoir examiné les propositions de la Direction de l'Exploitation Minière de RONCHAMP, au sujet de la fermeture prochaine de la Mine, il est donné accord sur les conditions ci-après, en vue de régler définitivement la situation de tous les agents de cette Mine.

Le présent Protocole concerne uniquement les agents de l'Exploitation Minière de RONCHAMP, en situation d'activité à la date de signature de ce Protocole, auxquels E.D.F. a, jusqu'à présent, refusé le bénéfice du Statut National du Personnel de Industries Électriques et Gazières.

I.- OPTION ENTRE MUTATION AVEC INTEGRATION DANS UNE EXPLOITATION E.D.F. ou G.D.F. ou REEMPLOI DANS UNE USINE DE RECONVERSION –

Les agents visés au présent Protocole, autres que ceux qui auront atteint l'âge limite de maintien en activité lors de la cessation de leur travail à la Mine décidée par la Direction et autres que ceux qui se replaceront par leurs propres moyens, se verront proposer l'une des deux solutions ci-après, entre lesquelles ils devront obligatoirement choisir, cette option devant se manifester individuellement.

1^{re} solution : MUTATION et INTEGRATION DANS UNE EXPLOITATION OU UN SERVICE E.D.F. ou G.D.F.

Les modalités de mutation avec intégration au Statut E.D.F. seraient les suivantes :

a) Intégration

L'option pour Statut E.D.F. entraîne obligatoirement l'acceptation d'une mutation dans une exploitation ou service quelconque d'E.D.F. ou G.D.F., quelle que soit la situation géographique sur le territoire métropolitain.

A dater de la mutation, les agents qui auront choisi cette solution seront soumis, sans aucune rétroactivité, au Statut National des Industries Électriques en qualité d'agents titulaires.

L'intégration transitoire de leurs salaires sera réalisée selon des dispositions analogues à celles appliquées en 1946 à l'ensemble du personnel d'E.D.F., en adaptant ces principes à leurs cas particuliers et en assurant une rémunération au minimum égale à celle de l'agent à la date de mutation (pour les agents du fond, cette rémunération minimum étant toutefois calculée sur celle qu'ils auraient s'ils étaient classés au jour dans la même catégorie que celle qu'ils ont au fond et avec la même ancienneté), à savoir :

- l'échelle sera fixée, compte tenu de la correspondance établie lors des travaux d'intégration de l'ensemble du personnel d'E.D.F. entre les catégories du jour du Statut du Mineur et les échelles des industries électriques (certaines correspondances pouvant toutefois être réajustées par la Direction de l'Exploitation).

- l'échelon sera déterminé de façon à correspondre, à la date d'intégration, à la rémunération globale annuelle égale ou immédiatement supérieure à celle précédemment perçue par l'agent dans le Statut du Mineur (calculée pour le personnel du fond sur celle de la même catégorie du jour), plus primes et avantages : la comparaison étant établie dans le Statut National avec la rémunération annuelle correspondant à 13 mois et comprenant, en outre, les primes et avantages en nature.

b) Régime de retraites :

La durée des services aux Houillères de RONCHAMP jusqu'à la date de mutation avec intégration au Statut National sera validée, en ce qui concerne les annuités retenues pour le calcul des droits à pension, dans le cadre de l'annexe 3 au Statut des Industries Électriques et Gazières. Toutefois, en application de l'article 3, §3 de cette même annexe, lors de la liquidation du montant de cette pension, seront déduits de celui-ci les rentes, pensions ou avantages acquis, éventuellement, par les agents dans tout autre régime, au titre des services accomplis à la Mine jusqu'à la date de leur mutation.

c) Age limite de maintien en activité :

Pourront être mis à la retraite d'office, les agents ayant au moins 15 ans de services et atteignant 55 ans pour les Services actifs ou 60 ans pour les Services sédentaires, nonobstant toutes dispositions contraires prévues au Statut National.

d) Frais de déplacement relatifs à la mutation :

A l'occasion de la mutation, les agents bénéficieront des dispositions de l'article 30 du Statut National, à l'exclusion de l'indemnité prévue au § 4 de cet article.

2^e solution : RÉEMPLOI DANS UNE USINE A CREER (ou EXISTANTE) DANS LA REGION RONCHAMP-CHAMPAGNEY

Dans cette solution, les agents démissionneront en vue de leur embauchage par une entreprise à créer (ou existante) dans la région RONCHAMP CHAMPAGNEY.

De ce fait ils perdront la qualité d'agents d'E.D.F, et ne seront plus soumis qu'à la seule réglementation du travail propre à cette entreprise.

A ces agents, E.D.F. fera les versements suivants :

a) une indemnité de départ égale au cinquième du salaire mensuel (calculé sur 25 jours de salaires en régie de la catégorie), ou du traitement mensuel, par année de services miniers avec, toutefois, un maximum de six mois et un minimum de trois mois.

b) en plus de cette indemnité, il sera versé une indemnité complémentaire aux agents ayant, à la date de leur départ, moins de 55 ans avec un nombre d'annuités de services miniers inférieur à 15.

Cette indemnité complémentaire sera attribuée à titre de compensation aux dispositions statutaires de la C.A.N., laquelle ne verse à ces agents, à 55 ans, qu'une rente égale à 1 % des salaires soumis à retenues depuis 1941. Cette compensation tiendra compte :

- d'une part de l'écart entre cette rente et la somme obtenue en donnant à chaque année de services miniers la valeur (actuellement 6204 F) que le régime minier donne à chaque année en sus de 15.

- d'autre part, de l'âge de l'agent.

II -CAS DES AGENTS QUI SE REPLACERAIENT A L'EXTERIEUR PAR LEURS PROPRES MOYENS

Les agents qui, lorsque la cessation de leur activité à l'Exploitation Minière aura été décidée par la Direction, démissionneront pour se replacer à l'extérieur par leurs propres moyens, bénéficieront des versements (indemnité de départ (a) et indemnité complémentaire (b) prévus dans les conditions ci-dessus.

Toutefois, les agents qui seraient embauchés par une exploitation soumise au Statut du Mineur recevront l'indemnité de départ prévue ci-dessus (avec cependant un minimum de 75 000 F pour les célibataires et 200 000 F pour les agents mariés), mais ne percevront pas l'indemnité complémentaire prévue pour ceux ayant moins de 15 ans de mine.

A ces agents, qui seraient embauchés dans une entreprise soumise au Statut du Mineur, il serait remboursé le prix du voyage ainsi que celui du déménagement.

III -DISPOSITIONS GENERALES

1) Les dispositions ci-dessus fixées ne s'appliquent ni au personnel retraité affilié au régime C.A.N., ni aux agents qui, à la cessation de leur travail à la Mine décidée par la Direction, auront atteint l'âge limite de maintien en activité.

Il est précisé, en conséquence, que le passage du régime de retraite C.A.N. au régime I.V.D. du Statut National ne peut, en aucun cas, être envisagé pour les deux catégories d'agents du paragraphe ci-dessus.

2) Les agents de l'Exploitation Minière, autres que ceux qui seraient mutés et intégrés au Statut National, à la suite de l'option prévue à la 1ère solution de ce Protocole, renoncent définitivement à réclamer les dispositions du Statut National.

Les signataires prennent l'engagement de ne jamais rien faire qui serait contraire aux dispositions ci-dessus, soit par action directe, soit en conseillant ou en aidant pécuniairement les agents ou les anciens agents. En outre, ils feront tous leurs efforts pour agir auprès des mineurs, qu'ils soient en activité ou pensionnés, en vue de les engager à renoncer à toute action tendant à remettre en cause le Statut qui les régit, celui du Mineur, (sauf en ce qui concerne les agents qui seraient mutés et intégrés au Statut National).

3) En ce qui la concerne, E.D.F. s'engage à apporter un appui financier, qui tiendra compte de l'effectif à reclasser, pour faciliter, en collaboration avec le Comité d'Expansion Économique et avec les Pouvoirs Publics, la création d'une usine de reconversion dans la région RONCHAMP - CHAMPAGNEY, ou, si ce projet ne pouvait pas se réaliser, pour faciliter l'extension d'une usine existante en vue de la reconversion du personnel.

E.D.F. se déclare également disposée à maintenir l'Exploitation Minière de RONCHAMP pendant le délai nécessaire à la mise en route de cette usine de reconversion, dans la limite toutefois des possibilités de l'Exploitation qui ne peuvent plus, maintenant, excéder une année et demie.

4) Si, malgré les efforts de tous, la création d'une industrie de reconversion (ou l'extension d'usines existantes) destinée au réemploi du personnel de la Mine devait s'avérer impossible dans le délai indiqué ci-dessus, E.D.F. serait disposée, à la fermeture de la Mine, à verser aux agents qui ne bénéficieraient pas de l'option pour un emploi à E.D.F. et qui seraient alors licenciés, une indemnité dont le montant serait fixé à ce moment et qui viendrait s'ajouter à celles prévues ci-dessus.

IV -CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Le présent Protocole restera subordonné aux retraits simultanés des pourvois déposés par E.D.F. et par LE GALL devant la Cour de Cassation dans l'instance engagée par cet agent.

2) Ce Protocole ne prendra effet et ne pourra être mis en application que si le nombre des agents qui opteront pour la solution de mutation et intégration dans une exploitation ou service d'E.D.F. - G.D.F., se révèle suffisamment faible et reste dans la limite des possibilités de réemploi déjà indiquées aux représentants du personnel.

A cet effet, la Direction de l'Exploitation Minière fera connaître aux autres signataires du Protocole le résultat des réponses qu'elle aura obtenues des agents consultés individuellement, dans les conditions précisées au début du Protocole et si, en conséquence de ce résultat, le présent Protocole peut, ou non, prendre effet et être mis en application.

Le Directeur Général de l'Exploitation
Minière de RONCHAMP - ELECTRICITE DE
France :

signé: P. FIDEL

Le Président du Comité de Défense de
la Mine de RONCHAMP

signé : A. PHEULPIN

Le Secrétaire du Syndicat C.G.T. des
Mineurs de RONCHAMP

signé : A. PHEULPIN

Le Secrétaire du Syndicat Autonome
des Employés, Techniciens et Agents de
Maitrise de RONCHAMP

signé : G. PERIGAL

Le Secrétaire du Syndicat C.G.T. des
Employés, Techniciens et Agents de
Maitrise de RONCHAMP

signé : M. MOUGENOT